

2

LES DEMANDES FORMULÉES AU TITRE DU HANDICAP

1. Cette procédure concerne

- les personnels titulaires ou stagiaires devant être titularisés à la rentrée scolaire,
- leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi,
- ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

La situation des ascendants et des fratries n'est pas prise en compte.

2. Pour demander une priorité de mutation, les agents doivent faire valoir leur handicap tel que défini par la loi du 11 février 2005.

Les agents désireux d'obtenir une mutation au titre du handicap doivent par ailleurs impérativement établir un dossier comprenant les documents suivants :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint relève bien du bénéfice de l'obligation d'emploi, pour cette seule année, ou la pièce attestant que l'enfant est reconnu handicapé ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée dont une lettre explicative ;
- un courrier circonstancié récent et détaillé du ou des médecins traitants généralistes et spécialistes (sous pli cacheté) ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Ce dossier doit être adressé, sous pli confidentiel, au plus tard le mardi 2 avril 2015 délai impératif, le cachet de la poste faisant foi, auprès du :

Médecin conseiller technique du recteur
Madame Nadine Labaye-Prévot
Rectorat de Créteil – Service Médical Académique – 4 rue George Enesco, 94010 Créteil CEDEX
Tél. : 01 57 02 68 30 Fax : 01 57 02 68 34 Mél : ce.sema@ac-creteil.fr

- Une bonification de 1000 points pourra être accordée sur les vœux portant au minimum sur le vœu de type « commune » et incluant tout type d'établissement. La bonification ne pourra être accordée sur des communes n'ayant qu'un établissement. L'attribution de cette bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

Rappel : Parallèlement au dépôt de leur demande auprès du médecin conseiller technique, les intéressés doivent saisir leur vœux sur SIAM I-PROF au plus-tard le mardi 31 mars 2015 à 14 heures. Seuls les vœux larges, à partir du vœu « commune » non restrictif, seront bonifiés.

Précision concernant les agents retenus pour une affectation sur un Poste Adaptés de Courte Durée (PACD) ou Poste Adapté de Longue Durée (PALD) :

Les agents entrants dans le dispositif « PACD/PALD », qui ont participé au mouvement et obtenu satisfaction, devront faire le choix entre l'affectation sur un poste adapté ou l'affectation obtenue au mouvement intra-académique.

Ce choix devra être transmis par courriel (mvt2015@ac-creteil.fr) à la DPE avant le 19/06/2015.

- Une bonification de 100 points est allouée aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi sur les vœux larges tout type d'établissement y compris pour les enseignants qui n'ont pas déposé de dossier médical. Elle n'est pas cumulable avec la bonification de 1000 points décrite ci-dessus.

Pour pouvoir bénéficier de la bonification de 100 points, il faudra **obligatoirement** joindre à la confirmation de participation au mouvement intra-académique un document attestant de la qualité de BOE.